

AJ Collectivités Territoriales 2024 p.23

Le point sur... la protection des allées et alignements d'arbres

À la lumière des dernières évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles

François Benech, Avocat au barreau de Paris, chargé d'enseignement en droit public à l'université Paris-Saclay

L'essentiel

Approuvé en 2016 dans la douleur, critiqué pour ses maladresses et combattu pour sa prétendue complexité, l'article L. 350-3 du code de l'environnement interdisant l'atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres a failli être remis en cause. L'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS⁽¹⁾, et le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 pris en son application tendent cependant à conforter l'esprit de cette disposition en corrigeant ses défauts. Gagnant en précision et en effectivité, le régime de protection des allées et alignements d'arbres devient un nid à contentieux lors des grands travaux publics, comme l'a montré la contestation du projet d'autoroute A 69 entre Toulouse et Castres.

Une histoire et des affrontements

Racines - L'article L. 350-3 du code de l'environnement qui interdit l'atteinte aux allées et alignements d'arbres est, en dépit de sa jeunesse, doté d'un profond système racinaire. La protection des allées d'arbres puise chez Vitruve⁽²⁾ qui vantait les mérites des promenades plantées, peut-être même chez les Celtes, et en tout cas dans plusieurs textes officiels du XVI^e siècle. En mars 1579, par l'ordonnance de Blois, Henri III imposa que « les grands chemins [soient] bordés d'arbres, pour en marquer la largeur et empêcher les empiétements ». Au fil du temps, les arbres plantés le long des axes de communication ont rempli un rôle de guidage, de délimitation foncière, d'assèchement, de protection contre le vent, de fourniture de bois et d'ornement faisant l'étonnement des voyageurs étrangers à tel point que le mot « allée » fut adopté par d'autres langues pour désigner une voie arborée. En 1895, trois millions d'arbres bordaient ainsi les 35 000 kilomètres de routes françaises⁽³⁾.

Abattage sécuritaire - La dynamique s'est cependant inversée. Depuis le XX^e siècle, la mécanisation de la société puis la « politique des routes qui pardonnent » ont justifié des abattages massifs le long des voies⁽⁴⁾. Un rapport mondial de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation constatait que « les collisions entre des véhicules et des obstacles situés en bord de route sont responsables de 18 à 42 % de l'ensemble des accidents mortels ». Il recommandait que « les obstacles situés sur le bas-côté de la route tels que les arbres » soient enlevés⁽⁵⁾. Les collectivités publiques ont très largement suivi ce mouvement.

Retour de la nuance - Un mouvement de protestation a alors émergé, émanant non pas seulement de quelques associations mais de touristes du monde entier déplorant la disparition des paysages français. Dans une lettre devenue célèbre, le Président Pompidou tançait son Premier ministre sur les termes d'une circulaire des ponts et chaussées encourageant les abattages sécuritaires : « quelle que soit l'importance des problèmes de sécurité routière, cela ne doit quand même pas aboutir à défigurer le paysage ». Quelques décennies plus tard, des organisations internationales⁽⁶⁾ ont encouragé la protection de l'arbre en ville, vantant les mérites des allées arborées pour lutter contre les chaleurs

extrêmes et accroître la résilience aux inondations ⁽⁷⁾.

Cet affrontement entre deux philosophies a pris fin à une période où de grandes métropoles s'engageaient dans une politique de protection de leurs arbres ⁽⁸⁾. Le législateur français a alors changé de paradigme en adoptant, non sans mal, l'article 172 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ⁽⁹⁾, codifié à l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Principe d'interdiction

Dans sa version initiale, le projet de loi relatif à la biodiversité ne comportait pas de disposition protégeant les allées et alignements d'arbres. C'est lors de la discussion devant le Sénat qu'a été présenté un amendement ⁽¹⁰⁾ avec l'objectif de protéger les alignements d'arbres bordant une voie qui constituent un patrimoine culturel, paysager et environnemental. Bien que soutenu par le gouvernement, cet amendement a été supprimé par les députés au motif qu'il apparaissait trop complexe et que de nombreux dispositifs permettaient déjà de préserver les arbres notamment dans les documents d'urbanisme ⁽¹¹⁾. L'intention des sénateurs était cependant de rendre cette protection systématique sans passer par le filtre de réglementations locales. Après de nouvelles tentatives de résistance, les dernières navettes ont permis que le texte soit adopté.

Portée de l'interdiction

Que ce soit dans sa version issue de la loi pour la reconquête de la biodiversité ou dans sa version modifiée par la loi 3DS ⁽¹²⁾, l'article L. 350-3 du code de l'environnement instaure une interdiction.

« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ».

Définition de « l'arbre » - Pour déterminer la portée de cette interdiction, le premier élément est de définir « l'arbre ». Or en l'absence de définition légale ou réglementaire (le lexique national de l'urbanisme est silencieux sur ce terme), les définitions de l'arbre varient d'un territoire à l'autre. Si les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Paris et de Lyon restent évasifs, d'autres adoptent des définitions précises.

Le PLU de Rezé, par exemple, définit l'arbre comme une « plante ligneuse ayant un tronc de 30 cm minimum de circonférence à 1 mètre du sol ou une hauteur de 7 mètres minimum » ⁽¹³⁾. Celui de Menton va plus loin en distinguant des catégories classées par essences ⁽¹⁴⁾. Le PLU de Caen impose « une hauteur minimale de 7 mètres et un tronc d'une circonférence d'au moins 60 centimètres, mesurée à un mètre de hauteur ». Quant au PLU de la métropole Nice Côte d'Azur, il définit les « arbres de haute tige » comme « tout arbre résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 m du sol atteint 0,40 m ».

On entrevoit la difficulté d'une interdiction nationale dont l'objet n'est pas défini de manière uniforme.

Rien n'obligeant à se référer aux glossaires des documents d'urbanisme pour appliquer l'article L. 350-3 du code de l'environnement, mieux vaut s'en remettre à la définition retenue par l'organisation des Nations unies (ONU) pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cette dernière définit l'arbre, hors forêt, comme une plante pérenne avec une seule tige (ou plusieurs si elle est recépée) atteignant au moins cinq mètres à maturité *in situ* ⁽¹⁵⁾. Cette définition est celle qui, en France, a été adoptée en 2023 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour l'inventaire national forestier ⁽¹⁶⁾. Elle semble pouvoir servir à appliquer utilement l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Définition de « l'allée d'arbres » et de « l'alignement d'arbres » - Le deuxième élément nécessaire pour appliquer cette disposition est la caractérisation d'une « allée d'arbres » ou d'un « alignement d'arbres ». Et l'exercice n'est pas si

aisé. « L'allée d'arbres » correspond à une plantation d'arbres située de part et d'autre d'une voie tandis que « l'alignement d'arbres » borde un seul côté de la voie (le législateur aurait dû préciser « alignement simple »). Assurément, n'entrent pas dans ces définitions les arbres isolés. N'entrent pas non plus dans ces qualifications les bois, les forêts-jardins ou les forêts urbaines⁽¹⁷⁾ qui forment des ensembles plus vastes et moins réguliers⁽¹⁸⁾.

Qu'en est-il des haies ? - Certains ont vu dans les dispositions de la loi de 2016 un moyen de protéger les linéaires de haies ayant réchappé aux coupes massives de ces dernières décennies. Un jugement du tribunal administratif de Bordeaux⁽¹⁹⁾ écarte cette interprétation, estimant que la qualification d'allée d'arbres ne s'applique pas à une haie plantée le long d'une voie interne à un lotissement. Les motifs du jugement restent toutefois succincts, et il n'est pas certain qu'ils épuisent la question, notamment pour certaines haies bourgeoises composées d'arbres de haute tige plantés de manière régulière.

Essence - Faut-il par ailleurs que les arbres composant « l'alignement » soient de la même essence ? Historiquement, les premiers concepteurs des allées monumentales recommandaient cette unité d'essence⁽²⁰⁾. Et il est vrai que les rares PLU qui définissent « l'alignement d'arbres » renvoient à un « groupe d'arbres de même espèce »⁽²¹⁾. Mais la loi n'a pas érigé l'unité d'essence en condition de reconnaissance d'une « allée » ou d'un « alignement » d'arbres. Une telle exigence est de surcroît contredite par les caractéristiques de certains sites emblématiques qui jouent sur le mélange des essences, telle l'allée cathédrale d'Heudicourt composée de platanes et de tilleuls. Deux décisions rendues en première instance confirment que l'article L. 350-3 du code de l'environnement s'applique aux alignements d'arbres « quels qu'en soient les essences et le nombre »⁽²²⁾.

Rythme - Finalement, la reconnaissance d'une « allée » ou d'un « alignement » d'arbres au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement est avant tout une question de rythme. La régularité de l'espacement entre les ligneux distingue « l'alignement d'arbres » des haies, bosquets ou arbres isolés. Un arrêté du ministre de l'Agriculture du 14 mars 2023⁽²³⁾, traitant certes d'une toute autre législation, définit les « alignements d'arbres » comme les alignements « pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres »⁽²⁴⁾. Cette définition contribuera, dans les cas litigieux, à la qualification « d'allée » ou « d'alignements » d'arbres.

Nécessité que les arbres bordent une voie ouverte à la circulation publique - Bien que l'interdiction d'abattage se soit toujours appliquée aux allées et aux alignements d'arbres bordant les voies, la rédaction du texte originel était imprécise. L'article 194 de la loi 3DS a remplacé la notion ambivalente de « voies de communication » par le standard de « voies ouvertes à la circulation publique », déjà utilisé dans plusieurs codes⁽²⁵⁾ et par la jurisprudence⁽²⁶⁾.

L'expression inclut les alignements d'arbres situés le long des voies privées ouvertes à la circulation publique⁽²⁷⁾, l'étude d'impact du projet de loi 3DS ne s'en cachant d'ailleurs pas. Cette restriction du droit de propriété est justifiée par le motif d'intérêt général qui s'attache à la préservation des alignements d'arbres dont le législateur a pris le soin de souligner qu'ils constituent « un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité »⁽²⁸⁾.

Régime de dérogations

L'interdiction d'atteinte aux allées et alignements d'arbres connaît bien sûr des dérogations. Contrairement à ce que certains commentateurs ont estimé⁽²⁹⁾, ces dérogations étaient prévues dans le texte initial de 2016 notamment pour les « projets de construction ». La loi 3DS s'est simplement employée à en améliorer la sécurité juridique en distinguant les dérogations selon leur finalité. Il faut même admettre qu'elle a renforcé la portée de l'interdiction en confiant son contrôle aux préfets et en l'assortissant de sanctions.

Autorité compétente pour connaître des dérogations - S'agissant précisément de l'autorité compétente pour

connaître des dérogations, la loi 3DS a définitivement levé l'ambiguïté du texte initial selon lequel ces dérogations étaient accordées par « l'autorité compétente pour les besoins de projets de construction ».

L'ambivalence de cette rédaction avait entraîné, dans le projet déjà fort contesté du grand contournement Ouest de Strasbourg, la suspension d'une opération d'abattage d'arbres relevant du domaine public départemental ⁽³⁰⁾, les juges estimant que « l'autorité compétente pour les besoins de projets de construction » dans un tel cas aurait dû être le président du conseil départemental et non le préfet. Ces doutes avaient en partie été levés par un avis du Conseil d'État précisant l'articulation entre une demande d'autorisation d'urbanisme et une dérogation à l'interdiction d'atteinte à une allée ou à un alignement d'arbres ⁽³¹⁾. Cette version initiale de l'article L. 350-3 restait toutefois d'une efficacité douteuse dans la mesure où un maître d'ouvrage public pouvait s'accorder une dérogation à lui-même.

La loi 3DS a modifié l'autorité compétente en confiant au seul préfet le contrôle des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres. Le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023, codifié aux articles R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement, précise les modalités selon lesquelles le préfet est saisi d'une demande de dérogation.

Ce décret était attendu par les collectivités, certains services de l'État refusant, en son absence, d'appliquer la version de l'article L. 350-3 issue de la loi 3DS. Ils s'entêtaient à appliquer l'ancienne version de la loi ; procédé contestable car l'article L. 350-3 modifié par la loi 3DS s'appliquait dès le 1^{er} avril 2022 ⁽³²⁾. À cet égard, la publication du décret du 19 mai 2023 a mis un terme à treize mois d'errements.

Dérogation soumise à déclaration préalable (délai d'instruction d'un mois) - L'article L. 350-3 prévoit une première dérogation soumise à une simple déclaration préalable. Cette déclaration est requise lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

La procédure de déclaration préalable est définie aux articles R. 350-20 à R. 350-27 du code de l'environnement. Un dossier de déclaration doit être adressé ou déposé à la préfecture du département où est situé l'allée d'arbres ou l'alignement d'arbres concerné (un dépôt par voie électronique étant possible). Celui-ci doit comprendre, selon les cas, une étude phytosanitaire ou les éléments permettant d'établir le danger des arbres ou encore les éléments permettant de démontrer, lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée, que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Si le dossier est incomplet, le préfet doit indiquer au pétitionnaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration et de manière exhaustive, les pièces manquantes. Le préfet peut ensuite s'opposer aux opérations objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration.

Point important, le déclarant ne peut commencer la réalisation des opérations qu'à l'issue de ce délai d'un mois et en l'absence d'opposition.

Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, ce délai est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture. Le représentant de l'État dans le département en informe le déclarant.

Dérogation dispensée de formalité préalable en raison d'un danger imminent (délai d'instruction *a posteriori* d'un mois) - Le sixième alinéa de l'article L. 350-3 prévoit qu'un danger imminent pour la sécurité des personnes, peut justifier qu'il soit porté atteinte à une allée ou à un alignement d'arbres (l'on pense par exemple à des opérations de mise en sécurité après de fortes intempéries) sans déclaration préalable. La personne qui fait procéder aux opérations

informe alors sans délai le préfet des motifs justifiant le danger imminent et lui soumet des mesures de compensation. Le préfet dispose d'un mois à compter de la réception de l'information pour approuver ces mesures ou en prescrire de différentes. En l'absence de décision expresse dans ce délai, les mesures de compensation proposées sont réputées approuvées.

Dérogation soumise à autorisation préalable (délai d'instruction de deux mois) - En son quatrième alinéa, l'article L. 350-3 prévoit une troisième dérogation soumise, cette fois, à une autorisation préalable. Cette dérogation concerne l'atteinte portée à une allée ou à un alignement d'arbres « pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ». Comme pour la déclaration, un dossier complet, comprenant une description du projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires, doit être déposé en préfecture  (33).

Dans les quinze jours suivant la réception du dossier de demande, le préfet informe le pétitionnaire du caractère complet ou non de son dossier et des délais applicables en conséquence  (34). Le préfet notifie sa décision au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée  (35).

Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public, le préfet en informe le pétitionnaire et le délai de deux mois est interrompu pendant celle-ci. Le sens de l'histoire étant « celui de la réduction du nombre des autorisations parallèles pour un même projet au profit d'une autorisation unique comportant plusieurs objets distincts »  (36), ce régime d'autorisation s'articule désormais avec la procédure d'autorisation environnementale relevant de la compétence du préfet (et non plus avec les procédures d'urbanisme comme cela était le cas avant la loi 3DS et sa nouvelle répartition de compétences).

L'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3  (37). En conséquence, le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les informations et pièces mentionnées à l'article R. 350-28.

Sanctions

Un autre apport de la loi 3DS est d'avoir prévu que l'interdiction d'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres serait assortie de sanctions. Celles-ci ont été prévues par le décret du 19 mai 2023  (38).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée d'arbres ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique en méconnaissance des procédures de déclaration ou d'autorisation. Sont réprimés de la même contravention l'absence de mise en oeuvre des mesures de compensation et le non-respect des prescriptions destinées à garantir l'effectivité de ces mesures de compensation fixées par le préfet.

Contentieux de l'autoroute A 69

La nouvelle version du régime d'interdiction des atteintes aux allées et alignements d'arbres a fait l'objet d'une application remarquée dans l'affaire du projet d'autoroute A 69 entre Toulouse et Castres.

Devant les juges du référé-liberté, il a en effet été demandé la suspension des abattages d'arbres au droit du tracé de la future autoroute. Estimant que le maître d'ouvrage des travaux n'était pas titulaire d'une dérogation, la requérante faisait valoir qu'il était porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que consacré notamment par l'article 1^{er} de la Charte de

l'environnement.

Si les juges ont reconnu la liberté fondamentale invoquée par la requérante, ils n'ont en revanche pas suspendu les opérations d'abattage. En première instance, ils ont estimé que l'arrêté préfectoral accordant une autorisation environnementale en vue de la réalisation de la liaison autoroutière « [tenait] lieu d'autorisation de porter atteinte aux alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du code de l'environnement, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que cet article, ni le 15° du I de l'article L. 181-2, ne soient pas expressément visés par l'autorisation ainsi accordée ». Dans une appréciation pragmatique du contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, les premiers juges ont constaté qu'il comportait bien les éléments requis par la nouvelle version de l'article L. 350-3 (à une date à laquelle le décret du 19 mai 2023 n'était pas encore publié). Ils en ont déduit que les opérations d'abattage d'arbres programmées dans le cadre de l'autorisation environnementale n'étaient pas manifestement illégales (39).

Ce raisonnement n'a pas été confirmé par le Conseil d'État qui, saisi d'un recours dirigé contre la décision de première instance, l'a rejeté pour défaut d'urgence (40).

À n'en pas douter, ce type de contentieux devrait se reproduire, en particulier lorsque la participation du public a été escamotée.

Mots clés :

ENVIRONNEMENT * Arbre * Abattage * Dérogation * Définition * Protection * Alignement * Allée * Travaux * Protection de la nature * Espace naturel * Paysage * Allée d'arbres et alignement d'arbres * Protection des arbres d'alignement * Dérogation * Autorisation d'urbanisme

PROPRIETE PUBLIQUE * Domaine public * Définition * Consistance du domaine public * Domaine public naturel * Arbre

VOIRIE * Domaine public * Circulation

ETAT * Préfet

(1) L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

(2) Vitruve, *De l'architecture*, Livre V, § relatif aux promenades plantées, p. 337, édit. Les Belles Lettres.

(3) Propos de M.-C. Blandin, sénatrice, lors de la présentation de l'amendement n° 366, séance du 22 janv. 2016.

(4) C. Pradines, *Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage*, in *Facettes du paysage. Réflexions et propositions pour la mise en oeuvre de la convention européenne du paysage*, Conseil de l'Europe, janv. 2012.

(5) OMS, *Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation*, 2004.

(6) FAO, F. Salbitano, S. Borelli, M. Conigliaro and Y. Chen, *Guidelines on urban and peri-urban forestry*, FAO Forestry Paper n° 178. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 2016.

(7) C. Pradines, Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage, préc.

(8) Toronto Parks, *Forestry and Recreation, Tree Protection Policy and Specifications for Construction Near Trees*, 2016.

(9) L. n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sur laquelle, v. not. A. Van Lang, La loi Biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée, AJDA 2016. 2381 .

(10) Amendement n° 366 déposé le 14 janv. 2016 par M.-C. Blandin, R. Dantec, J. Labbé et les membres du groupe écologiste sur le texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat.

(11) Rapport n° 3564 de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, 9 mars 2016.

(12) L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022, préc.

(13) TA Nantes, 5 sept. 2023, n° 2311915 .

(14) TA Nice, 11 mai 2023, n° 2200989 .

(15) *Inter alia* : "On definitions of forest and forest change", *Forestry Department*, FAO, working paper 33, 2 nov. 2000.

(16) IGN, *Méthodologie 2023, résultats d'inventaire forestier*, oct. 2023.

(17) Sur ces notions, *Tree Cities of the World*, programme lancé en 2018 par la FAO lors du premier forum des forêts urbaines à Mantoue.

(18) L'hésitation est cependant permise pour certaines allées royales ou impériales qui se trouvent en forêt et sont bordées par des essences uniques plus rares ou plus nobles que celles du massif.

(19) TA Bordeaux, 9 nov. 2023, n° 2104040 .

(20) « Premièrement, nous disons que la Maison Royale doit être située en un lieu avantageux, pour la pouvoir orner de toutes les choses requises à son embellissement ; dont la première est, d'y pouvoir planter une grande avenue à double, ou triple rang soit d'ormes femelles, ou Teilleux (qui sont les deux espèces d'arbres, que nous estimons plus propre à cet effet) [...] » (A. Mollet, *Le jardin de plaisir*, Stockholm, 1651).

(21) Par ex. les PLU d'Angers et de Saint-Priest-Taurion.

(22) TA Strasbourg, 20 sept. 2018, n° 1805601, *Assoc. Alsace Nature*, AJDA 2020. 1275  ; pour un alignement composé de platanes, tilleuls et marronniers, TA Cergy-Pontoise, 21 oct. 2022, n° 1912568 .

(23) Arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (NOR : AGRT2303027A).

(24) L'homogénéité d'un écartement de quatre à cinq mètres entre les arbres se retrouve également dans l'objectif de restauration des « alignements d'arbres » de l'avenue du Château à Meudon, classée monument historique (CAA Versailles, 23 oct. 2014, n° 12VE02236 .

(25) C. envir., art. L. 581-2 , définissant le champ d'application de la réglementation sur la publicité extérieure ; C. voirie rout., art. L. 171-12 , ou C. urb., art. R*. 431-9.

(26) Par ex., pour l'application des règles du code de la route, Civ. 2^e, 5 avr. 1965, n° 64-10.407 , Bull. civ. II, n° 344.

(27) Contrairement à l'analyse retenue par certains auteurs, par ex., A. Van Lang, Loi 3DS - L'environnement, RFDA 2022. 411 .

(28) Sur la constitutionnalité et la légalité de ce type de restriction du droit de propriété, CE 17 févr. 2011, n° 344445, *Doré, Lebon*  ; AJDA 2011. 359  ; RDI 2011. 236, obs. J.-P. Strebler .

(29) Sur ce point, A. Van Lang, Loi 3DS - L'environnement, préc., selon laquelle l'article 194 de la loi 3DS marque « une régression en instituant une autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres, permettant de déroger à un régime de protection conçu de façon rigoureuse par la loi Biodiversité » .

(30) TA Strasbourg, 20 sept. 2018, *Assoc. Alsace Nature*, préc.

(31) CE, avis, 21 juin 2021, n° 446662, *Assoc. La Nature en Ville et collectif Les Citoyens Affranchis, Lebon*  ; AJDA 2021. 1302  ; RDI 2021. 555, obs. O. Fuchs  ; AJCT 2021. 603, obs. T. Drevard .

(32) En vertu du principe selon lequel des dispositions législatives qui prévoient un décret d'application mais qui sont suffisamment claires et précises sont d'application immédiate sans attendre ledit décret : v. par ex. CE 28 mai 2003, n° 247492, *Lebon*  ; Civ. 1^{re}, 12 mai 2016, n° 15-12.120 , *Cne de Buissière-Boffy*, AJDA 2016. 985  ; CE 7 mars

2008, n° 298138, *Féd. nat. des mines et de l'énergie CGT (FNME-CGT)*, Lebon  ; AJDA 2008. 557  ; v., aussi, , O. Fuchs, rapporteur public, concl. sous l'avis du Conseil d'État du 21 juin 2021, n° 446662, préc.

(33) C. envir., art. R. 350-28 .

(34) C. envir., art. R. 350-29 .

(35) C. envir., art. R. 350-30 .

(36) Expression empruntée au rapporteur public, O. Fuchs, sous l'avis du Conseil d'État du 21 juin 2021, préc.

(37) C. envir., art. L. 181-2 , 15°.

(38) C. envir., art. R. 350-31 .

(39) TA Toulouse, 24 mars 2023, n° 2301521 , *Assoc. France Nature Environnement Midi-Pyrénées*.

(40) CE, ord., 19 avr. 2023, n° 472633 , *Assoc. France Nature Environnement Midi-Pyrénées*.

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés